



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2019

Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
J-M DEMONTY, Y. ROLLIN, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS,
P. MARICHAL, P. KERSTEN, R. LAMBOTTE, P. BONFOND, F. GRIDELET, D. DELMOTTE, B.
LAMBOTTE, P. SCHMITZ Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : M. ABRAHAM, B. CAPITAINE, B. BOREUX, Conseillers

Service comptabilité - Taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025 : décision(484.519)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public;

Vu qu'il n'y a pas de kots sur le territoire de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du
27/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/05/2019,

DÉCIDE :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes
résidences.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la
résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à
titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de
propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de

campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.

N'est pas considéré comme seconde résidence:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3: La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Seul importe le droit d'en disposer, il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4: La taxe est fixée comme suit:

- **499,00 €** par an et par seconde résidence;
- **194,00 €** par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.

Article 5: Toute année commencée est due en entier. Le recensement au 1er janvier étant seul pris en considération.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- 1ère infraction: plus 10 pour cent
- 2ème infraction: plus 50 pour cent
- 3ème infraction: plus 100 pour cent
- 4ème infraction: plus 200 pour cent

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,
En séance susmentionnée,

Le Directeur général,
T. LARUELLE

Le Bourgmestre,
F. LÉONARD

Pour extrait conforme, délivré le vendredi 26 juillet 2019.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE

F. LÉONARD